

VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

--oOo--

N° 325-2003

Séance du 15 décembre 2003

REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

MM.

EXPOSE

En 2002 et 2003, plusieurs décrets relatifs au régime indemnitaire des agents de l'Etat ont été publiés au journal officiel. Cette réforme permet de tenir compte de l'impact de la réglementation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

En vertu du principe de parité entre fonctions publiques (article 88 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984), ces textes sont transposables aux agents des collectivités territoriales. Un décret en date du 23 octobre 2003 est venu préciser les modalités de cette transposition, qui reste cependant toujours soumise à autorisation préalable de l'assemblée délibérante. En effet, chaque collectivité a la faculté de fixer le régime indemnitaire de ses agents dans la limite du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires d'Etat ayant des missions comparables.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la mise en place de l' Indemnité d' Administration et de Technicité (I.A.T.) ~~et~~ et place du complément indemnitaire pour les cadres d' emplois éligibles, ainsi que la modulation des montants indemnitaires de l' encadrement en fonction de leur niveau de responsabilité conféré par l' organigramme en vigueur dans la collectivité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 96 - 1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°45 - 1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances,

Vu le décret n° 50 - 196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Vu le décret n° 50 - 1253 du 6 Octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 68 - 560 du 19 Juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 68 - 929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à la prime de service des éducateurs et des moniteurs-éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance,

Vu le décret n° 71 - 640 du 29 juillet 1971 relatif à la prime de service des infirmiers et des aide-soignants de l'Institution nationale des Invalides,

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 73 - 964 du 11 Octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale aux médecins inspecteurs de la santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu le décret n° 76 - 280 du mars 1976 relatif à la prime spéciale de sujétion et à la prime forfaitaire mensuelle des aide-soignants de l'Institution nationale des Invalides,

Vu le décret n° 88 - 98 du 28 Janvier 1988 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant de secrétariat d'Etat auprès du 1er ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 89 - 444 du 28 Juin 1989 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 90 - 409 du 16 Mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 91 - 875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92 - 1030 du 25 septembre 1992 relatif à la prime d'encadrement des surveillants chefs des services médicaux de l'Institution nationale des Invalides,

Vu le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 95- 545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n°95 - 546 du 2 mai 1995 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n° 97 - 702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 97 - 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n° 98 - 40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèque

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l' indemnité d' administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l' indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l' Etat et d' assistants de service social des administrations de l' Etat,

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l' indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l' équipement,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 342-2001 du 22 décembre 2001 relative à l'Aménagement et la Réduction du temps de travail dans la collectivité,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 35-2002 du 21 mars 2002 relative au régime indemnitaire du personnel,

Considérant qu' il appartient à l' assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d' attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-Octeville,

Considérant la nécessité d'adapter l'ensemble du régime indemnitaire dans un souci de parité entre les différentes filières,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain,

Suivant l'avis favorable de la commission affaires économiques et portuaires, administration générale, finances et personnel

Le Conseil, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1er : D'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci dessous.

I - FILIERE ADMINISTRATIVE

A/ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Les administrateurs territoriaux percevront l' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) prévue par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 susvisé.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens annuels fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade de l' agent.

2. Prime de rendement

Les administrateurs territoriaux percevront la prime de rendement prévue par le décret n° 50 -196 du 6 février 1950. La prime de rendement ne pourra excéder 18 % du traitement brut maximum du grade détenu par l' agent.

B/ Cadre d' emplois des attachés territoriaux

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

L' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des attachés percevront un montant d' I.F.T.S. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité. Ainsi à fonction identique, le coefficient d' I.F.T.S. sera identique quel que soit le grade détenu à l' intérieur du cadre d' emplois.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

	Grade	Fonction	IFTS
Directeur		DGA	I.F.T.S. 1ère catégorie
		Directeur	I.F.T.S. 1ère catégorie
		chef de département	I.F.T.S. 1ère catégorie
		chef de service	I.F.T.S. 1ère catégorie
		toutes autres missions	I.F.T.S. 1ère catégorie
Attaché principal		DGA	I.F.T.S. 1ère catégorie
		Directeur	I.F.T.S. 1ère catégorie
		chef de département	I.F.T.S. 1ère catégorie
		chef de service	I.F.T.S. 1ère catégorie
		toutes autres missions	I.F.T.S. 1ère catégorie
Attaché		DGA	I.F.T.S. 2ème catégorie
		Directeur	I.F.T.S. 2ème catégorie
		chef de département	I.F.T.S. 2ème catégorie
		chef de service	I.F.T.S. 2ème catégorie
		toutes autres missions	I.F.T.S. 2ème catégorie

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfetures (I.E.M.P.)

	Grade	Montant I.E.M.P.	Montant majoré
Directeur		960 €	1372,04 €
Attaché principal		960 €	1372,04 €
Attaché		960 €	1372,04 €

Les agents soumis à des sujétions, notamment horaires, particulièrement fortes peuvent bénéficier d'une IEMP majorée de 1372.04 €.

C/ Cadre d' emplois des rédacteurs territoriaux et emplois spécifiques assimilés

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)/ Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

L' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-3 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les rédacteurs n' ayant pas atteint le 8ème échelon et ne pouvant de ce fait bénéficier de l' I.F.T.S. se verront attribuer l' indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.).

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des rédacteurs percevront un montant d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité. Ainsi à fonction identique, le coefficient d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. sera identique quel que soit le grade détenu à l' intérieur du cadre d' emplois.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS/IAT</i>
Rédacteur chef	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
Rédacteur principal	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
Rédacteur >= 8ème échelon	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
Rédacteur < 8ème échelon	Directeur	I.A.T.
	chef de département	I.A.T.
	chef de service	I.A.T.
	toutes autres missions	I.A.T.
Emplois spécifiques assimilés	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>	<i>Montant majoré</i>
Rédacteur chef	1.250.08 €	0,8 à 1	1.372.04 €
Rédacteur principal	1.250.08 €	0,8 à 1	1.372.04 €
Rédacteur > = 8ème échelon	1.250.08 €	0,8 à 1	1.372.04 €
Rédacteur < 8ème échelon	1.227 €	0,8 à 1	1.372.04 €
Emplois spécifiques assimilés	1.250.08 €	0,8 à 1	1.372.04 €

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs soumis à des sujétions, notamment horaires, particulièrement fortes peuvent bénéficier d'une IEMP majorée de 1372.04 €.

D/ Cadres d' emplois des adjoints et des agents administratifs territoriaux.

Les personnels appartenant à ces cadres d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' Administration et de Technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l' indemnité d' administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l' agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T. Taux d'attribution individuels</i>
<i>Adjoint administratif 1ère classe</i>	1,25 à 3
<i>Adjoint administratif 2ème classe</i>	1,25 à 3
<i>Adjoint administratif</i>	1,25 à 3
<i>Agent administratif qualifié</i>	1,25 à 3
<i>Agent administratif</i>	1,25 à 3

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d' attribution. La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.

La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Adjoint administratif 1ère classe</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Adjoint administratif 2ème classe</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Adjoint administratif</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Agent administratif qualifié</i>	1143.37 €	0,8 à 1
<i>Agent administratif</i>	1143.37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

II - FILIERE TECHNIQUE

A/ Cadre d' emplois des ingénieurs territoriaux

1. Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret de 5 Janvier 1972.

Les taux moyens à prendre en compte sont applicables sur le traitement brut moyen du grade (T.B.M.G.).

<i>Grade</i>	<i>P.S.R Taux moyen du T.B.M.G.</i>
<i>Ingénieur en chef - classe exceptionnelle</i>	12 %
<i>- classe normale</i>	9 %
<i>Ingénieur principal</i>	8 %
<i>Ingénieur</i>	6 %

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens.

2. Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

<i>Grade</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Coe ffici ent max imu m par gra de</i>	<i>Taux moyen annuel Coefficient géographique 1,05</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle</i>
<i>Ingénieur en chef - classe exceptionnelle</i>	338,89 €	70	24 908,41 €	0,67 à 1,33

- classe normale à partir du 6ème échelon	343,32 €	55	19 826,73 €	0,9 à 1,1
- classe normale jusqu'au 5ème échelon inclus	343,32 €	52	18 745,27 €	0,735 à 1,225
<i>Ingénieur principal</i>	343,32 €	42	15 140,41 €	0,735 à 1,225
<i>Ingénieur</i>	343,32 €	25	9 012,15 €	0,85 à 1,15

En vertu de l'article 88 de la loi du 26/01/1984, le montant perçu au titre de l'indemnité de participation aux travaux (I.P.T.) prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 6 Septembre 1991 est maintenu à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application du décret du 25 août 2003 conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

B/ Cadre d' emplois des techniciens territoriaux

1. Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret du 5 Janvier 1972.

Les taux moyens à prendre en compte sont applicables sur le traitement brut moyen du grade (T.B.M.G.).

<i>Grade</i>	<i>P.S.R</i> Taux moyen du T.B.M.G.
<i>Technicien sup. en chef</i>	5 %
<i>Technicien sup. principal</i>	5 %
<i>Technicien supérieur</i>	4 %

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens.

2. Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

<i>Grade</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Coefficient maximum par grade</i>	<i>Taux moyen annuel Coefficient géographique 1,05</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle</i>
<i>Technicien sup. chef</i>	343,32 €	16	7 209,72 €	0,9 à 1,1
<i>Technicien sup. Principal</i>	343,32 €	16	5 767,77 €	0,9 à 1,1
<i>Technicien supérieur</i>	343,32 €	10,5	3 785,10 €	0,9 à 1,1

Les techniciens jusqu'au 5ème échelon inclus pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

En vertu de l'article 88 de la loi du 26/01/1984, le montant perçu au titre de l'indemnité de participation aux travaux (I.P.T.) prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 6 Septembre 1991 est maintenu à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application du décret du 25 août 2003 conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

C/ Cadre d' emplois des contrôleurs territoriaux

1. Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret de 5 Janvier 1972.

Les taux moyens à prendre en compte sont applicables sur le traitement brut moyen du grade (T.B.M.G.).

<i>Grade</i>	<i>P.S.R</i> Taux moyen du T.B.M.G.
<i>Contrôleur principal</i>	5 %
<i>Contrôleur</i>	4 %

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens.

2. Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

<i>Grade</i>	<i>Taux de base</i>	<i>Coefficient maximum par grade</i>	<i>Taux moyen annuel Coefficient géographique 1,05</i>	<i>Coefficient de modulation individuelle</i>
<i>Contrôleur principal</i>	343,32 €	16	5 767,77 €	0,9 à 1,1
<i>Contrôleur</i>	343,32 €	7,5	2 703 €	0,9 à 1,1

Les contrôleurs jusqu'au 7ème échelon inclus pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

En vertu de l'article 88 de la loi du 26/01/1984, le montant perçu au titre de l'indemnité de participation aux travaux (I.P.T.) prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 6 Septembre 1991 est maintenu à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application du décret du 25 août 2003 conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

D/ Cadre d' emplois des agents de maîtrise territoriaux

1. Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l' indemnité d' administration et de technicité prévue par décret n° 2002 du 14 janvier 2002.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l' agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T. Taux d' attribution individuels</i>
<i>Agent de maîtrise principal</i>	5.23 à 6.10
<i>Agent de maîtrise qualifié</i>	5.16 à 6.10
<i>Agent de maîtrise</i>	5.06 à 6.10

Les agents de maîtrise principaux occupant la fonction de Directeur de services à l' organigramme en vigueur dans la collectivité pourront se voir attribuer le coefficient de 7,60.

Les fonctions de dessinateur en bureau d' études pourront être prises en compte pour moduler le taux d' attribution individuel.

2. Indemnité d' exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Agent de maîtrise principal</i>	1158,61 €	0,8 à 1
<i>Agent de maîtrise qualifié</i>	1158,61 €	0,8 à 1
<i>Agent de maîtrise</i>	1158,61 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l' application du coefficient de modulation.

Les agents de ce cadre d' emplois se trouvant en deçà du 5ème échelon d' agent de maîtrise principal pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

E/ Cadre d' emplois des agents techniques

1. Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l' indemnité d' administration et de technicité prévue par décret n° 2002 du 14 janvier 2002.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l' agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T. Taux d' attribution individuels</i>
--------------	---

<i>Agent technique en chef</i>	1,36 à 6
<i>Agent technique principal</i>	1,28 à 6,07
<i>Agent technique qualifié</i>	1,20 à 5,80
<i>Agent technique</i>	1,25 à 5

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit, ainsi que les fonctions de dessinateur en bureau d'études peuvent être prises en compte pour moduler le taux d'attribution. Dans le 1er cas, la modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.

La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Agent technique en chef</i>	1158,61 €	0,8 à 1
<i>Agent technique principal</i>	1158,61 €	0,8 à 1
<i>Agent technique qualifié</i>	1143,37 €	0,8 à 1
<i>Agent technique</i>	1143,37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

Les personnels appartenant à ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

F/ Cadre d'emplois des conducteurs de véhicules territoriaux

1. Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (I.R.S.S.T.S.)

Ces personnels bénéficieront de l'Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires instituée par décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

L'indemnité instituée par décret du 4 octobre 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

<i>Grade</i>	<i>I.R.S.S.T.S. Taux d'attribution individuels</i>
<i>Chef de garage principal</i>	0,5 à 3
<i>Chef de garage</i>	0,5 à 3
<i>Conducteur spécialisé 2ème niveau</i>	0,5 à 3
<i>Conducteur spécialisé 1er niveau</i>	0,5 à 3

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d'attribution. La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.

La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Chef de garage principal</i>	837.22 €	0,8 à 1
<i>chef de garage</i>	837.22 €	0,8 à 1
<i>Conducteur spécialisé 2ème niveau</i>	823.22 €	0,8 à 1
<i>Conducteur spécialisé 1er niveau</i>	823.22 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

G/ Cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux

Les personnels appartenant à ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T. Taux d'attribution individuels</i>
<i>Agent de salubrité en chef</i>	1,36 à 7,5
<i>Agent de salubrité principal</i>	1,28 à 7,5
<i>Agent de salubrité qualifié</i>	1,20 à 7,5
<i>Agent de salubrité</i>	1,25 à 7,5

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d'attribution.

La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.

La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

Les agents du cadre d'emplois des agents de salubrité chargés d'opérations d'exhumation pourront voir leur taux d'attribution individuel majoré.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Agent de salubrité en chef</i>	1158.61 €	0,8 à 1
<i>Agent de salubrité principal</i>	1158.61 €	0,8 à 1
<i>Agent de salubrité qualifié</i>	1143.37 €	0,8 à 1
<i>Agent de salubrité</i>	1143.37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

H/ Cadre d' emplois des agents d' entretien territoriaux

Les personnels appartenant à ce cadre d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l' indemnité d' administration et de technicité prévue par décret n° 2002 du 14 janvier 2002.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l' agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T. Taux d' attribution individuels</i>
<i>Agent d' entretien qualifié</i>	0,78 à 5.50
<i>Agent d' entretien</i>	0,71 à 5.50

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d' attribution. La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.
La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfetures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Agent d' entretien qualifié</i>	1143.37 €	0,8 à 1
<i>Agent d' entretien</i>	1143.37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

III - FILIERE SPORTIVE

A/ Cadre d' emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les membres du cadre d' emplois pourront bénéficier de l' indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 88 - 98 du 28 Janvier 1988. Les attributions individuelles ne pourront pas dépasser 5 fois le taux de référence.

B/ Cadre d' emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)/ Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

L' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-3 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les éducateurs des A.P.S. n' ayant pas atteint le 8ème échelon et ne pouvant de ce fait bénéficier de l' I.F.T.S. se verront attribuer l' indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.).

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des éducateurs des A.P.S. percevront un montant d' I.F.T.S. ou d' T.A. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité. Ainsi à fonction identique, le coefficient d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. sera identique quel que soit le grade détenu à l' intérieur du cadre d' emplois.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS/ IAT</i>
<i>Educateur hors classe</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Educateur 1ère classe</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Educateur 2ème classe >= 8ème échelon</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Educateur 2ème classe < 8ème échelon</i>	Directeur	I.A.T.
	chef de département	I.A.T.
	chef de service	I.A.T.
	toutes autres missions	I.A.T.

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P</i>	<i>Coefficient de modulation</i>
<i>Educateur hors classe</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Educateur 1ère classe</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Educateur 2ème cl.>= 8ème échelon</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Educateur 2ème cl. <8ème échelon</i>	1227 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

C/ Cadre d' emplois des opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Les personnels appartenant à ce cadre d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' administration et de technique (I.A.T.)

<i>Grade</i>	<i>I.A.T.</i> <i>Taux d' attribution individuels</i>
<i>Opérateur principal</i>	1,25 à 2
<i>Opérateur qualifié</i>	1,25 à 2
<i>Opérateur</i>	1,25 à 2

L' I.A.T. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. *Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)*

<i>Grade</i>	<i>Montant</i> <i>I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de</i> <i>modulation</i>
<i>Opérateur principal</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Opérateur qualifié</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Opérateur</i>	1173.86 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

IV - FILIERE CULTURELLE

A/ Cadre d' emplois des conservateurs du patrimoine

Les conservateurs territoriaux bénéficieront de l' indemnité scientifique créée par le décret n° 90 409 du 16 Mai 1990.

B/ Cadre d' emplois des conservateurs de bibliothèque

Les conservateurs de bibliothèque bénéficieront de l' indemnité spéciale créée par le décret n° 98 40 du 13 janvier 1998.

C/ Cadres d' emplois des attachés de conservation de patrimoine territoriaux

Les attachés de conservation percevront l' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des attachés de conservation du patrimoine percevront un montant d' I.F.T.S. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS</i>
<i>Attaché de conservation</i>	chef de département	I.F.T.S. 2ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 2ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 2ème catégorie

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant a u minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

D/ Cadres d' emplois des bibliothécaires territoriaux

Les bibliothécaires percevront l' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des bibliothécaires percevront un montant d' I.F.T.S. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS</i>
<i>Bibliothécaire</i>	chef de département	I.F.T.S. 2ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 2ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 2ème catégorie

E/ Cadres d' emplois des assistants qualifié et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Ces personnels percevront l' ' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. L' I.F.T.S. est attribué sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous.

Les assistants qualifiés n' ayant pas atteint le 6ème échelon et les assistants n' ayant pas atteint le 8ème échelon et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'I.F.T.S. se verront attribuer l' indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.).

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents des cadres d' emplois des assistants qualifiés et des assistants de conservation du patrimoine percevront un montant d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité Ainsi à fonction identique, le coefficient d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. sera identique quel que soit le grade détenu à l' intérieur du cadre d' emplois.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS/IAT</i>	<i>Taux</i>
<i>Assistant qualifié hors classe</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant qualifié 1ère classe</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant qualifié 2ème classe >=6ème échelon</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant qualifié 2ème classe < 6ème échelon</i>	chef de département	I.A.T.	4 à 8
	chef de service	I.A.T.	3 à 8
	toutes autres missions	I.A.T.	2 à 8

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFTS/IAT</i>	<i>Taux</i>
<i>Assistant hors classe</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant 1ère classe</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant 2ème classe >=8ème échelon</i>	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie	4 à 8
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie	3 à 8
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie	2 à 8
<i>Assistant 2ème classe <8ème échelon</i>	chef de département	I.A.T.	4 à 8

nt		
chef de service	I.A.T.	3 à 8
toutes autres missions	I.A.T.	2 à 8

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l' ensemble des agents de la collectivité.

F/ Cadres d' emplois des agents qualifiés du patrimoine et des agents du patrimoine

Les personnels appartenant à ce cadre d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

Grade	I.A.T. Taux d' attribution individuels
Agent qualifié hors classe	3.28 à 4
Agent qualifié 1ère classe	3.32 à 4
Agent qualifié 2ème classe	3.36 à 4
Agent du patrimoine 1ère classe	3.47 à 4
Agent du patrimoine 2ème classe	3.47 à 4

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d' attribution. La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.
La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h

L' I.A.T. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

G/ Cadres d' emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d' enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.

Ils percevront l' indemnité de suivi et d' orientation des élèves instituée par le décret n° 935 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50 - 1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

V - FILIERE SOCIALE

A/ Cadre d' emplois des médecins territoriaux

Il est attribué :

. l' indemnité spéciale des médecins inspecteurs de la santé créée par le décret du 11 Octobre 1973.

l'indemnité de technicité des médecins créée par décret du 15 juillet 1991.

<i>Grades</i>	<i>Indemnité spéciale</i>	<i>Indemnité de technicité</i>
<i>Médecin hors classe</i>	3.659 €	6.586 €
<i>Médecin 1ere classe</i>	3.415 €	5.138 €
<i>Médecin 2ème classe</i>	2.592 €	3.598 €

B/ Cadre d' emplois des Conseillers socioéducatifs

1. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I. F.R.S.T.S.)

Les conseillers socio-éducatifs percevront l' indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.) instituée par décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 5 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.R.S.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Ils percevront un montant d' I.F.R.S.T.S. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFRSTS Montant moyen</i>
<i>Conseiller</i>	Directeur	1300 €
	chef de département	1300 €
	chef de service	1300 €
	toutes autres missions	1300 €

L'I.F.R.S.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfetures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant I.E.M.P</i>	<i>Montant majoré</i>
<i>Conseiller</i>	960 €	1372,04 €

Les agents soumis à des sujétions, notamment horaires, particulièrement fortes peuvent bénéficier d'une IEMP majorée de 1372.04 €.

C/ Cadre d' emplois des Coordinatrices de crèches

<i>Grade</i>	<i>Prime de service Taux moyen en % des crédits servant au paiement des traitements bruts</i>	<i>Indemnité de sujétions spéciales taux moyen</i>	<i>Prime d'encadrement</i>
<i>Coordinatrice</i>	7,5%	13/1900e du traitement brut annuel de l'agent	1.098 €

D/ Cadre d' emplois des Puéricultrices cadres de santé et cadre d' emplois des Puéricultrices

<i>Grade</i>	<i>Prime de service Taux moyen en % des crédits servant au paiement des traitements bruts</i>	<i>Indemnité de sujétions spéciales taux moyen</i>	<i>Prime d'encadrement</i>
<i>Puéricultrice</i>	7,5%	13/1900e du traitement brut annuel de l'agent	1.098 €

Le taux maximum individuel de la prime de service ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent.

Les puéricultrices directrices de crèche peuvent prétendre à la prime d'encadrement.

E/ Cadre d' emplois des Infirmiers Cadres de santé et cadre d' emplois des Infirmiers

<i>Grade</i>	<i>Prime de service Taux moyen en % des crédits servant au paiement des traitements bruts</i>	<i>Indemnité de sujétions spéciales taux moyen</i>
<i>Infirmier hors classe</i>	7,5%	13/1900e du traitement brut annuel de l'agent
<i>Infirmier classe supérieure</i>	7,5 %	13/1900e du traitement brut annuel de l'agent
<i>Infirmier classe normale</i>	7,5 %	13/1900e du traitement brut annuel de l'agent

Le taux maximum individuel de la prime de service ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent.

F/ Cadre d' emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

<i>Grade</i>	<i>Prime de service Taux moyen en % des crédits servant au paiement des traitements bruts</i>
<i>Educateur chef</i>	7,5%
<i>Educateur principal</i>	7,5 %
<i>Educateur</i>	7,5 %

Le taux maximum individuel de la prime de service ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent.

G/ Cadre d' emplois des Assistants socio-éducatifs

1. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I. F.R.S.T.S.)

<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFRSTS</i> <i>Montant moyen</i>
<i>Assistant principal</i>	Directeur	1050
	chef de département	1050
	chef de service	1050
	toutes autres missions	1050
<i>Assistant</i>	Directeur	950
	chef de département	950
	chef de service	950
	toutes autres missions	950

L'I.F.R.S.T.S. ne sera versée qu' aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant</i> <i>I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de</i> <i>modulation</i>
<i>Assistant principal</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Assistant</i>	1250.08 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation

H/ Cadre d' emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les personnels appartenant à ce cadre d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

<i>Grade</i>	<i>I.A.T.</i> <i>Taux d' attribution individuels</i>
<i>ASEM 1ère classe</i>	1.25 à 2
<i>ASEM 2ème classe</i>	1.25 à 2

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant</i>	<i>coefficient</i>
--------------	----------------	--------------------

<i>ASEM 1ère classe</i>	<i>I.E.M.P.</i>	
	1143,37 €	0,8 à 1
<i>ASEM 2ème classe</i>	1143,37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

J/ Cadre d' emplois des auxiliaires de puériculture

<i>Grade</i>	<i>Prime de service Taux moyen en % des crédits servant au paiement des traitements bruts</i>	<i>Prime spéciale de sujétion taux moyen</i>
<i>Auxiliaire principale</i>	7,5 %	10 % du traitement brut annuel de l'agent
<i>Auxiliaire</i>	7,5 %	10 % du traitement brut annuel de l'agent

Les personnels appartenant à ce cadre d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Le taux maximum individuel de la prime de service ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent.

VI - FILIERE ANIMATION

A/ Cadre d' emplois des animateurs.

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)/ Indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.)

L' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 20023 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les animateurs n' ayant pas atteint le 8ème échelon et ne pouvant de ce fait bénéficier de l' I.F.T.S. se verront attribuer l' indemnité d' administration et de technicité (I.A.T.).

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie d' I.F.T.S. à laquelle appartient l' agent.

Les agents du cadre d' emplois des animateurs percevront un montant d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. déterminé au fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini par l' organigramme en vigueur dans la collectivité. A fonction identique, le coefficient d' I.F.T.S. ou d' I.A.T. sera identique quel que soit le grade détenu à l' intérieur du cadre d' emplois.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Fonction	IFTS/IAT
<i>Animateur chef</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Animateur principal</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Animateur >= 8ème échelon</i>	Directeur	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de département	I.F.T.S. 3ème catégorie
	chef de service	I.F.T.S. 3ème catégorie
	toutes autres missions	I.F.T.S. 3ème catégorie
<i>Animateur < 8ème échelon</i>	Directeur	I.A.T.
	chef de département	I.A.T.
	chef de service	I.A.T.
	toutes autres missions	I.A.T.

L'I.F.T.S. ne sera versée qu'aux agents effectuant au minimum la durée du travail définie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

Grade	Montant I.E.M.P.	Coefficient de modulation
<i>Animateur chef</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Animateur principal</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Animateur > = 8ème échelon</i>	1250.08 €	0,8 à 1
<i>Animateur < 8ème échelon</i>	1227 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

B/ Cadre d' emplois des adjoints et agents d'animation.

Les personnels appartenant à ces cadres d' emplois peuvent bénéficier d' indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

1. Indemnité d' Administration et de Technicité (I.A.T.)

Ces personnels bénéficieront de l' indemnité d' administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L' indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l' agent.

<i>Grade</i>	<i>I.A.T.</i> <i>Taux d' attribution individuels</i>
<i>Adjoint d'animation principal</i>	1,25 à 3
<i>Adjoint d'animation qualifié</i>	1,25 à 3
<i>Adjoint d'animation</i>	1,25 à 3
<i>Agent d'animation qualifié</i>	1,25 à 3
<i>Agent d'animation</i>	1,25 à 3

Les contraintes de travail intensif de dimanche ou de nuit peuvent être prises en compte pour moduler le taux d' attribution.
La modulation tiendra compte de la pénibilité du travail accompli.
La période de nuit commence à 21 h et se termine à 6 h.

2. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)

<i>Grade</i>	<i>Montant</i> <i>I.E.M.P.</i>	<i>Coefficient de</i> <i>modulation</i>
<i>Adjoint d'animation principal</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Adjoint d'animation qualifié</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Adjoint d'animation</i>	1173.86 €	0,8 à 1
<i>Agent d'animation qualifié</i>	1143.37 €	0,8 à 1
<i>Agent d'animation</i>	1143.37 €	0,8 à 1

Les sujétions horaires des agents peuvent être prises en compte pour l'application du coefficient de modulation.

VII - FILIERE SECURITE

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l' indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d' un taux de 18% du montant mensuel du traitement soumis à retenus pour pension.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

IX - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L' ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d' un texte de l' Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- les primes de fonction des personnels affectés au traitement de l' information (décret n° 71-342 et 71 - 343 du 29 Avril 1971 décret n° 89 - 558 du 11 Août 1989) ;

- l' indemnité des agents affectés sur machines comptables (décret n° 73-74 du 28 Mars 1973 modifié) ;

- l' indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61-467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;

- l' indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- l' indemnité pour utilisation d' une langue étrangère (décret n° 7489 du 18 janvier 1974) ;
- les indemnités de jurys d' examens ou de concours (décrets n° 56 - 585 du 12 Juin 1956 modifié - décret n° 93 - 1317 du 20 Décembre 1993) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d' avances et des recettes (décret n° 92 689 du 20 Juillet 1992) ;
- les indemnités d' astreinte (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et décret n°2003-363 du 15 avril 2003);
- l' indemnité de panier (décret n° 73 979 du 22 Octobre 1973) ;
- l' indemnité de chaussures et de petit équipement (décret n° 60 1302 du 5 Décembre 1960 modifié - décret n° 74 - 720 du 14 Août 1974) ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67 - 624 du 23 Juillet 1967 modifié)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- l' indemnité spéciale de risques aux agents de parcs zoologiques chargés de donner des soins aux animaux sauvages (décret n° 76 - 1168 du 3 Décembre 1976);
- l' indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics (décret n° 75 204 du 19 Mars 1975) ;
- l' indemnité des agents des services municipaux d' inhumation (arrêté ministériel du 17 Février 1977 modifié).

Article 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L' ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d' enseignement sera versée en neuf mensualités, d' Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu' après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou exerçant leurs fonctions dans le cadre de la cessation progressive d' activité sera modulé en fonction de la durée hebdomadaire de travail, ou le cas échéant, de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l' absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L' ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires.

Article 3 : La présente délibération s'applique à compter du 1er novembre 2003 à l' ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent des cadres d' emplois d' agents d' entretien et d' agents du patrimoine. Elle s' appliquera progressivement à compter du 1er janvier 2004 jusqu' au 1er juillet 2004 à l' ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application de l' article 3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

Article 4 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12 –64118 du budget.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Pour le Maire et par délégation
L' Attachée Principale

D. OLIER

retour Sous-Préfecture le 19 décembre 2003
affichage le 15 janvier 2004